

LES MESURES FISCALES PREVUES PAR LA LOI DE FINANCES (LF) POUR LA GESTION 2024
--

Table des matières

A. Mesures reconduites	2
B. Mesures nouvelles	3
1- Mesures hors CGI	3
2- Dispositions modificatives du CGI	4
2.1- l'Impôt sur les Sociétés (IS) et l'Impôt sur les Bénéfices d'Affaires (IBA)	4
2.2- Les exonérations par rapport à l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM).....	5
2.3- L'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) des gens de maison quant à leurs avantages en nature	5
2.4- La retenue à la source de l'AIB : les modalités de son imputation et l'exonération des prestataires artistiques et culturels non-résidents	6
2.5- Les précisions sur l'exemption temporaire la Taxe Foncière Unique (TFU) et la suppression du Prélèvement d'Enlèvement des Ordures (PEO) ménagères.....	6
2.6- L'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	6
2.7- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur la restauration.....	6
2.8- La Taxe sur les Activités Financières et Assurances (TAFAs)	7
2.9- La Contribution au Développement Local (CDL).....	8
2.10- Les Droits d'Enregistrement (DE)	8
2.11- Les dispositions générales sur l'identification fiscale de la personne avec ses déclinaisons	8
2.12- Les garanties de recouvrement par solidarité des personnes bénéficiant du placement de main d'œuvre.....	10

Intro : Comme d'ordinaire certaines dispositions au sein de cette LF pour la gestion 2024 ont été supprimées, modifiées et il y en a eu de nouvelles. Cependant, il faut noter que les dispositions de la LF s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31/12/2023.

Aussi et évidemment, elle n'aurait pas pu dans notre environnement social soumis à la pleine mutation, régler tous les soucis et surtout pas concomitamment de tout un chacun.

A. Mesures reconduites

➤ **Les majorations, intérêts de retard, coût de commandement et frais de saisie ne sont pas applicables aux contribuables qui procèdent au paiement intégral des droits dus en matière de Taxe Foncière Unique (TFU). Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'immatriculation du propriétaire foncier à l'Identifiant Fiscal Unique (IFU).**

➤ **Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA en République du Bénin (RB) sur :**

- les véhicules neufs à quatre (04) roues fabriqués ou vendus à l'état neuf (sous trois conditions);
- les camions neufs importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf ;
- Sur les autobus, autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf et destinés au transport des personnes ;
- Sur tous les supports pour gaz comprimés ou liquéfiés (bruleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 à 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus ;
- Sur les aéronefs et les aérostats ainsi que les pièces de rechange ;
- Sur les matériels et équipements neufs importés au Bénin par les petites et moyennes entreprises ne bénéficiant pas d'un régime fiscal dérogatoire, et destinés à l'installation d'unités artisanales et industrielles.

➤ **Exonération des droits et taxes de douane, de la TVA et de la Taxe de Statistique (T. STAT) sur :**

- Les équipements et matériaux neufs importés en République du Bénin, ainsi que les matériaux locaux, destinés à la construction des stations-service, des stations-trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil ;
- Les équipements neufs importés pour la rénovation des stations-services, des stations-trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil.

➤ **Le taux de la taxe de statistique (T. STAT) sur les produits pétroliers en régime de réexportation d'une part, le charbon, le manganèse et autres matières premières en transit à destination de pays non enclavés d'autre part, est de 1% de la valeur en douane pour les produits non communautaires.**

B. Mesures nouvelles

1- Mesures hors CGI

➤ **Les pénalités, amendes et majorations fiscales ne sont pas applicables aux contribuables qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procèdent au paiement intégral des droits dus. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'absence d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une enquête fiscale en cours chez le contribuable.**

➤ **La Taxe sur la ferraille à l'export initiée en 2021 et modifiée en 2023 est abrogée.**

➤ **Précédemment prévues, elles ont été reprises et modifiées. Il s'ensuit, que sont mis en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA en RB, l'importation, la production, la fabrication ou la vente :**

- des herbicides, des machines et matériels agricoles, des unités de transformation et de conservation des produits agricoles, des matériels et équipements destinés aux sociétés d'aménagement agricoles, des machines et

matériels destinés à l'élevage et à la pêche, y compris leurs parties, accessoires et pièces détachées. Cette exonération s'étend aux emballages y compris ceux en carton, les canettes, les sacs de jute destinés à l'exportation des produits agricoles et les intrants agricoles parties, accessoires et pièces détachées des machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche ainsi qu'aux unités de transformation et de conservation des produits de l'élevage et de la pêche.

- Les motocyclettes électriques et hybrides ainsi que leurs pièces de rechange.

➤ **En matière foncière :**

- Une pénalité de 2% sur la valeur vénale est maintenant prévue pour la radiation de la demande de mise en valeur présentée après l'expiration du délai prévu à la convention d'attribution ou de cession. La valeur vénale, à défaut d'une évaluation plus favorable, est déterminée à partir du référentiel des prix en vigueur.
- D'ailleurs le référentiel des prix en ce qui concerne la zone industrielle d'Akpakpa a été modifié comme suit :

Référentiel des prix sur le domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales			
Délimitation	ZONES	PRIX AU M ² NON BATI	
		CESSION	BAIL/LOCATION
COTONOU			
COTONOU	ZI (AKPAKPA)	99 225	430

2- Dispositions modificatives du CGI

2.1- l'Impôt sur les Sociétés (IS) et l'Impôt sur les Bénéfices d'Affaires (IBA)

- *Etablissement stable* : En complément à l'art. 6, Constituent notamment un établissement stable, aussi un entrepôt, y compris lorsqu'il est mis à la disposition d'une personne pour stocker les marchandises d'autrui.

- *L'impôt minimum payé sur les véhicules d'occasion par les importateurs est devenu libératoire* : La LF apporte une précision sur ce point 4 de l'article 47 du CGI en la complétant par le fait que son paiement est devenu libératoire. Il est de même pour les entreprises à l'IBA.
- *Les obligations déclaratives* : La LF apporte un complément au point 1-a) de l'article 50 du CGI en ce qui concerne l'établissement des Etats Financiers (EF), pour les établissements de crédit et de microfinance, les acteurs de marchés financiers, les sociétés d'assurance et de réassurance, les organismes de sécurité et de prévoyance sociale et les entités à but non lucratif non assujetties au système comptable de l'OHADA. Ils doivent établir et présenter, suivant le référentiel comptable spécifique applicable à chaque secteur d'activités.
- *Les nouvelles modalités de déclaration et de paiement de l'IBA* : A l'avenir, les personnes morales non soumises à l'IS effectuent pour le compte de leurs associés le paiement de l'IBA dans les conditions prévues à l'article 51 du CGI. C'est-à-dire payer les quatre (04) acomptes aux dates définies et le solde au dépôt des EF.

2.2- Les exonérations par rapport à l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM).

Pour l'Amortissement de capital, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis. Pour l'application de la présente disposition, les amortissements et les provisions non admis en déduction pour le calcul de l'impôt sur les sociétés sont assimilés à des bénéfices. Ne sont pas considérés comme des apports, les réserves incorporées au capital et les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion ou de scission) à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés ou d'un apport partiel d'actif donnant lieu à l'attribution de titres aux associés.

2.3- L'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) des gens de maison quant à leurs avantages en nature

Les avantages en nature du personnel de maison seront évalués forfaitairement pour chaque mois en divisant par deux les tarifs prévus par le CGI.

2.4- La retenue à la source de l'AIB : les modalités de son imputation et l'exonération des prestataires artistiques et culturels **non-résidents**

En matière de calcul de l'acompte et imputation, le point 4 de l'article 133 du CGI sera modifié et repris comme suit : le montant des AIB qui n'a pu être intégralement déduit au 31 Décembre est imputé en l'acquit de l'impôt sur les bénéfices, les acomptes ultérieurs et les arriérés d'impôt sur le bénéfice s'il en existe. Aussi, maintenant **sont exonérées** les rémunérations versées aux prestataires **non-résidents** en contrepartie des prestations artistiques et culturelles, tel qu'ajouté à l'art. 141 du CGI.

2.5- Les précisions sur l'exemption temporaire la Taxe Foncière Unique (TFU) et la suppression du Prélèvement d'Enlèvement des Ordures (PEO) ménagères

Pour en bénéficier, le propriétaire devra adresser au service des impôts, dans l'année de l'achèvement des travaux ou de sa première utilisation et au plus tard avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de cet achèvement ou de cette utilisation **une lettre accompagnée d'une copie du Permis de Construire (PC). Il atteste sa qualité de propriétaire par le Titre Foncier (TF). A défaut, il en perd le droit. Aussi, il doit être à jour de la TFU sans oublier que l'exemption ne peut être obtenue intuitu personae et que pour la résidence principale.**

Dorénavant, le **PEO** qui est adjointe au paiement de la patente est supprimée.

2.6- L'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

La TEOM, à la charge des occupants des immeubles et propriétés soumis à la TFU ou qui en sont exonérés est instituée. Son tarif et les modalités de son recouvrement seront précisés par voie réglementaire.

2.7- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur la restauration

Concernant les activités de restauration et activités assimilées, la TVA est imposable sur option et sur la marge. La marge est déterminée par application d'un taux fixé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. L'option pour l'imposition sur la marge doit être exercée avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cependant, les entreprises ayant été retenues perdent le droit de déduction de la TVA en amont.

2.8- La Taxe sur les Activités Financières et Assurances (TAFA)

- *Modification de la base d'imposition de la TAFA* : L'alinéa 2 de l'article 264 du CGI a été modifié et repris selon les termes suivants : « *les rémunérations perçues sur les opérations financières réalisées en RB, notamment les commissions et les intérêts perçus sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature et les transferts bancaires d'argent à l'exclusion des transferts rapides.*

a) *Les commissions sont constituées par la rémunération pour services rendus. Il s'agit notamment :*

- *Des commissions de tenue de compte ;*
- *Des frais de présentation d'effets à l'acceptation ;*
- *Des frais d'encaissement d'effets non domiciliés ;*
- *Des commissions perçues à l'occasion d'opérations portant sur des valeurs mobilières, à l'exception des droits de garde des titres et des frais de gestion de portefeuille ;*
- *Des commissions de placement des titres (actions et obligations)*
- *Des profits tirés des opérations de change.*

b) *Les intérêts perçus sur les crédits à la clientèle qui comprennent :*

- *Les crédits aux entreprises ;*
- *Le financement du commerce extérieur ;*
- *Les crédits immobiliers ;*
- *Les crédits non immobiliers aux particuliers ;*
- *Les engagements par signature, notamment les accords de refinancement donnés en faveur ou reçus d'intermédiaires financiers et des ouvertures de crédits confirmées à la clientèle ; »*

De plus, un point 3 a été ajouté au même article qui précise que la TAFA est également assise sur « toutes autres rémunérations d'opérations non expressément comprises dans les exonérations prévues au CGI à l'art. suivant.

- **Ajout de l'assurance maladie et des opérations de transfert rapide d'argent, soumises à la TVA aux exonérations** : Concernant les exonérations de la TAFA, désormais sont exonérés, les contrats d'assurance **maladie** et non pas les contrats d'assurance vie uniquement. Il en est de même des opérations de transfert **rapide** d'argent, soumises à la TVA.

2.9- La Contribution au Développement Local (CDL)

Le point 6 de l'article 297 a été modifié substantiellement : Les transporteurs de produits ne sont plus concernés. Par ailleurs, la LF apporte plus de précision concernant les tarifs et les taux de la CDL.

2.10- Les Droits d'Enregistrement (DE)

- *A/S de l'enregistrement gratis de certaines mutations d'immeubles* : Un complément a été apporté à l'article 331 point 1-a comme suit « Les immeubles dont les mutations ont été enregistrées dans ces conditions doivent être détenus par la société cessionnaire pendant au moins (10) ans. La cession avant l'expiration de ce délai donne lieu à l'exigibilité immédiate des droits non acquittés préalablement avec application de la sanction prévue aux articles 487 et 488 du présent code ... ».

- *La réduction du DE prévu de certains marchés publics* : Désormais, les marchés publics ayant un prix d'au moins 20 milliards de F CFA bénéficieront d'une réduction du taux de DE à 0,5% au lieu de 1% à payer.

2.11- Les dispositions générales sur l'identification fiscale de la personne avec ses déclinaisons

- *Obligation de déclaration* : une précision a été apportée à l'article 460 en son nouveau point 3 qui instaure une obligation déclarative à la charge de toute personne accomplissant les opérations visées par cette disposition avec jonction des documents exigés. Tout manquement est sanctionné pécuniairement avec un maximum de F CFA 200 000.

- *Identification du bénéficiaire effectif* : une précision a été apportée à l'article 462 qui porte sur ce que l'on entend par " Bénéficiaire effectif" tel que prévu par le CGI. Toute infraction constatée dans la communication des renseignements visés est sanctionnée contre ce dernier dans les conditions prévues par la loi

- *Représentation des contribuables* : Au point c) de l'article 465 du CGI, la LF apporte une précision sur les personnes morales pouvant être réputées représentant à défaut d'un représentant désigné. Il s'agit : « **des membres établis au Bénin, des**

groupements momentanés d'entreprises, ayant en leur sein une ou plusieurs entreprises non résidentes... »

- *Nouvelle obligation des entreprises du secteur des Bâtiments et Travaux Publics (BTP) :* Elles doivent désormais joindre à leur déclaration annuelle de résultat, un état comportant l'identité et l'adresse exacte de leurs sous-traitants ainsi que le montant et la nature des travaux qui leur ont été confiés l'année précédente **établi et transmis pour les cotraitants ou membres de groupements y compris les cotraitants non-résidents en République du Bénin.**

- *Déclaration en cas de cession, cessation, suspension, transfert et décès :* un complément est apporté au point 1) de l'article 476, une obligation déclarative est désormais mise à la charge du mandataire contribuable qui met fin à sa participation dans un groupement.

- *la sanction du défaut ou retard de déclaration :* Concernant l'article 485, **le défaut ou le retard de déclaration était source d'une pénalité de retard** de 20% avec un minimum de 100 000 F CFA. Ce minimum étant toujours en contrariété avec les impôts dus en deçà et restant objet transversal d'incompréhension, a donc été supprimé. Mais à l'art. 496 pour le défaut des exigences requises, par exemple, celui de la non réquisition de l'IFU une amende de 1 000 000 qui peut corsée à 2 000 000 en cas de récidive et la solidarité peut être soulevée.

- *L'institution d'un recours préalable via DGI relative aux contestations de poursuites sur les biens saisis, et de l'opposition à contrainte :* contrairement qu'auparavant, maintenant, lorsque le contribuable élève des contestations relatives à la régularité, en la forme des actes de poursuites, il en saisi le Directeur Général des Impôts (DGI) dans les dix (10) jours à compter de la notification de l'acte en cause qui doit répondre dans trente (30) jours. Le contribuable conserve le droit, sans réponse, de porter l'affaire devant la juridiction compétente du lieu de la situation des biens saisis dans un délai de dix (10) jours qui doit statuer au plus tard dans un (01) mois après sa saisine. Il en est de même pour l'opposition à contrainte.

- *Contestation fiscale avec les tiers :* lorsqu'un tiers, mis en cause en vertu des dispositions de droit commun, contestera son obligation à la dette du contribuable

suivant un titre exécutoire, la juridiction administrative surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation. La juridiction civile devra, à peine de nullité, être saisie dans les sept (07) jours de la décision de sursis à statuer. En tout état de cause, les tiers solidaires et tiers détenteurs sont poursuivis comme les contribuables eux-mêmes et sont soumis à la même procédure dans le cas d'opposition à poursuite ou à contrainte.

2-12- Les garanties de recouvrement par solidarité des personnes bénéficiant du placement de main d'œuvre

Un point 2) est apporté en complément à l'article 653 du CGI relativement aux sociétés d'outsourcing ou de personnel intérimaire vis-à-vis des bénéficiaires de leurs services : toutes les personnes utilisatrices de personnel intérimaire, sont solidairement responsables du paiement des impôts sur les salaires avec la société de placement de la main d'œuvre. »